

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 212

présenté par

M. Thiébaud, Mme Wonner, M. Michels et M. Studer

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3431-7.* – La collectivité européenne d'Alsace peut participer au financement de toute opération figurant dans le contrat triennal, Strasbourg, Ville Européenne visé à l'article L. 5217-2 VI du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à pérenniser le soutien de la Collectivité Européenne d'Alsace à l'eurométropole de Strasbourg afin de lui assurer les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, en permettant le financement de toutes les opérations inscrites au contrat triennal conclu avec l'État.

Ainsi, la CEA pourrait soutenir financièrement toutes les opérations inscrites au contrat triennal à l'instar des opérations inscrites au contrat de plan État-Région.

La modification législative donnera à la CEA la possibilité de poursuivre et sécuriser l'engagement actuel du Département à l'égard de l'eurométropole de Strasbourg.